

(¹)

(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1881.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR LA CHASSE (¹).

RAPPORT

sur des amendements

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. DE MACAR.

MESSEIERS,

La Chambre, dans sa séance du 21 juin, a renvoyé à la section centrale divers amendements au projet de loi portant modification à quelques articles de la loi sur la chasse.

Nous avons l'honneur de vous rendre compte du résultat de l'examen auquel nous nous sommes livrés.

ART. 4. — L'amendement de l'honorable M. Vandenpeereboom porte incontestablement une atteinte sérieuse à l'économie générale du projet de loi.

Le but que l'on avait en vue était de comminer des peines assez sévères contre les braconniers de profession, pour que la crainte du châtement les empêchât de se livrer à leur industrie.

Il s'agissait d'atteindre les sociétés organisées en vue du braconnage, que le paiement d'une somme d'argent, paiement prévu par leur budget, ne peut arrêter un instant.

(¹) Projet de loi, n° 70 (session de 1877-1878).

Rapport, n° 20.

Amendements, n° 157.

Législations étrangères sur la chasse, n° 167.

(²) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. DE MOREAU D'ANDROY, NOTHOMB, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, DE MACAR, WOESTE et SMOLDERS.

On voulait surtout sauvegarder les agents de la force publique lesquels, depuis quelques années, ont été les victimes des braconniers.

La prison seule pouvait amener ce résultat.

L'amendement de M. Vandenpeereboom vient détruire, en grande partie, la portée de notre disposition et empêcher d'atteindre aussi sûrement le but proposé. Le juge, dit l'honorable membre, ne manquera pas de cumuler les peines lorsque le délinquant sera reconnu dangereux ! C'est vrai, mais on perd de vue un élément que l'on peut indiquer sans vouloir manquer de respect à qui que ce soit. Certains tribunaux ne seront-ils pas enclins à trop de bienveillance dans l'appréciation des faits du braconnage ? Il est permis d'en douter et peut-être eût-il été préférable que le texte vint préserver le juge contre un entraînement que l'on comprend assez aisément, mais auquel il serait regrettable de le voir céder trop facilement. Aussi votre commission avait-elle cru qu'il n'était pas d'une excessive sévérité de frapper d'emprisonnement ceux qui emploient des engins propres à détruire le gibier.

La section, cependant, dans le désir d'écarter les scrupules de l'honorable M. Vandenpeereboom, a accepté en partie l'amendement de l'honorable membre, qui concerne l'article 4. La récidive seule obligera le juge à prononcer cumulativement les deux peines. Mais son désir de conciliation n'a pu décider la section centrale à accepter la proposition en ce qui concerne l'article 8. Cet article vise des cas de résistance à la loi.

Si des individus se servent d'armes prohibées, s'ils arrivent en bande de plus de trois personnes, s'ils sont déguisés et masqués, on peut induire de leur attitude des idées préméditées de résistance aux agents de la force publique. C'est dans ces conditions que les meurtres nombreux, qui depuis quelques années ont été commis sur des gendarmes et gardes, ont été perpétrés. Une question d'humanité est réellement en jeu. A moins de déforcer absolument la loi au point de vue de la sauvegarde de la vie des agents, la prison doit nécessairement être comminée. En conséquence des idées que nous venons d'émettre, l'amendement serait ainsi conçu :

- « S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à » prononcer séparément les peines d'emprisonnement et d'amende.
- » En cas de récidive, la peine d'emprisonnement devra en tout cas être » prononcée. »

Par suite de l'adoption de cet amendement, la proposition *A* de M. Joseph Warnant disparaît.

La proposition *B* de cet honorable membre n'est que la conséquence d'une erreur d'impression dans le rapport de la section centrale.

Les mots « de transporter ou même de détenir » insérés au paragraphe premier de l'amendement de la section centrale à l'article 4 doivent évidemment être rayés.

Le paragraphe second dudit article expose en effet quelles sont les idées adoptées en cas de transport et de détention des engins prohibés. Ce sont celles reproduites par l'honorable membre.

La réduction de l'amende n'a pas paru devoir être admise. Il faut corrélation entre les diverses peines.

La détention d'engins est une cause de tentation qu'il est bon de faire disparaître.

L'amendement proposé à l'article 4 par la section centrale tendant à autoriser les visites personnelles hors voies et chemins n'était destiné qu'à fixer d'une façon certaine la jurisprudence conforme à la doctrine professée par des auteurs recommandables et à des décisions rendues par des tribunaux du pays.

On pourrait, si l'on craint les excès de zèle de l'autorité, limiter le droit de recherche et ne l'octroyer aux agents de la force publique que dans le cas où la personne suspectée aurait déjà subi une condamnation; on pourrait aussi laisser le choix entre la visite immédiate et le fait d'être conduit chez le bourgmestre.

L'amendement serait ainsi rédigé :

« Tout individu, ayant subi une condamnation du chef des articles 1, 2, 3, »
 » 4, 5, 7 à 8, pourra être sommé par les gardes et agents de la force publique »
 » ou de se laisser visiter, ou d'être conduit chez le bourgmestre.
 » Le refus sera puni d'une amende de 26 à 50 francs. »

Le 5^{me} amendement de M. Warnant tend à autoriser le chasseur à transporter le gibier qu'il a tué d'une partie du territoire où la chasse est ouverte sur une autre partie où elle ne l'est pas.

La rédaction qu'il propose dépasse le but qu'il cherche; elle permettrait en effet d'exposer en vente, de vendre, d'acheter et de colporter le gibier sur le territoire où la chasse n'est pas permise.

Ce serait chose des plus fâcheuses.

Chacun sait en effet que le gibier est surtout à la merci du braconnier à l'époque qui précède l'ouverture de la chasse. C'est le moment où la vigilance du garde doit être la plus sérieuse.

Le gibier est encore impuissant à se défendre et il atteint des prix supérieurs à ceux que l'on obtient après l'ouverture.

Permettre qu'il soit l'objet de transactions à ce moment, c'est donner une prime au braconnage.

La section propose, pour donner satisfaction à ce qu'il y a de légitime dans l'amendement, d'ajouter au § 1^{er} de l'article 5 la disposition suivante :

« Le transport d'un gibier est autorisé dès que la chasse à ce gibier est »
 » permise dans une partie du territoire. »

Le chasseur revenant de la rive gauche à la rive droite le carnier garni pourra désormais, sans être exposé à des mécomptes, regagner son domicile.

Il semble être satisfait déjà en grande partie à la proposition de l'honorable membre concernant les infractions commises par les gardes particuliers par le paragraphe second de l'article 8. Les peines sont portées au double à l'égard des employés de douane, etc., et gardes particuliers.

Les pénalités sont sans doute plus sévères dans la proposition de l'honorable M. Warnant Mais en certains cas ne le seront-elles pas trop?

La section n'accepte donc pas l'amendement.

À l'article 15, l'amendement de l'honorable M. Warnant n'a pas été soumis à la discussion, une proposition faite par l'honorable Ministre de l'Intérieur qui le rend inutile ayant été unanimement adoptée.

Cette proposition tend à accorder aux propriétaires riverains la chasse sur les chemins publics, moyennant les réserves que l'autorité compétente pourrait déterminer.

C'est la reproduction d'une disposition soumise à la Chambre en 1871.

La chasse sur les voies ferrées serait, en tous cas, interdite.

Un membre fait observer que certains tribunaux ne poursuivent pas les délits commis sur ces voies, parce que la compétence de l'autorité qui demande la poursuite n'est pas suffisamment établie.

Est-ce au Département des Travaux publics ou au Département des Finances qu'incombe la mission de porter plainte. Il y a doute dans certains cas.

L'amendement de M. Warnant circonscrit aux voies ferrées trancherait la question.

On pourrait ajouter après les mots : ou ayant droit : « cependant, le parquet poursuivra d'office les délits de cette catégorie commis sur les voies ferrées et leurs dépendances. »

Les honorables MM. Scailquin et Dansaert demandent que le transport du gibier expédié directement de l'étranger au domicile des consommateurs soit autorisé, tout en restant soumis aux dispositions générales de la présente loi. Tout transport devrait être accompagné d'une lettre de voiture constatant le lieu d'origine.

Un projet de loi dans le sens, désiré par nos honorables collègues, a été déposé en 1862.

La section craint que l'efficacité de la loi, en ce qui concerne la vente et le débit du gibier chez les traiteurs, hôteliers et restaurateurs, point capital du projet de loi, ne soit énervée par l'adoption de l'amendement.

Peut-on excepter de la mesure cette catégorie de consommateurs? Évidemment non. Dès lors, le recel du gibier indigène ne va-t-il pas se pratiquer sur une vaste échelle, sous le couvert de quelques envois intermittents et assez rares qui se feront de l'étranger.

Il y aurait lieu, en tous cas, de prohiber d'une façon absolue le transport du gibier, illégalement tué dans le pays d'origine.

La section, bien que ne se ralliant pas à l'amendement, estime qu'il serait désirable que le transport du gibier vivant et des œufs destinés au repeuplement des réserves fût permis.

L'autorisation du Ministre devrait, en ce cas, être obtenue.

M. Guyot a signalé à la Chambre des faits graves à charge de militaires, exerçant sur les terrains militaires et même en dehors de ces terrains, des actes de braconnage dont la répression est impossible, les délinquants se réfugiant à l'intérieur des forts, camps ou casernes où l'agent de la force publique ne peut les poursuivre.

La section se joint à l'honorable membre pour engager l'honorable Ministre de la Guerre à prendre les mesures nécessaires afin que les faits signalés ne puissent se reproduire.

Elle attend les explications que voudra bien sans doute fournir l'honorable Ministre, avant de décider s'il y a lieu d'introduire une disposition dans la loi.

M. Paternoster a demandé que le président du tribunal de 1^{re} instance, jugeant en matière de référé, nommât des experts appelés à constater le dommage causé aux champs par les lapins.

Après discussion en section centrale, l'honorable membre s'est rallié à la proposition de laisser le juge de paix procéder à cette nomination.

La section reconnaît qu'il y a utilité à ce que la première expertise se fasse au moment où le demandeur constate les dégâts ; le principe de l'amendement est donc adopté par elle et les juridictions actuelles étant maintenues, elle pense qu'il y a lieu d'admettre l'amendement de l'honorable M. Paternoster qui serait ainsi rédigé :

« Le juge de paix sera tenu de se prononcer d'urgence sur toute demande d'expertise de dommage causé par les lapins. »

La seconde partie de l'amendement de M. Paternoster tend à établir la présomption de la faute pour le propriétaire de la chasse d'un bois, par le seul fait de la dévastation des récoltes voisines.

L'utilité de cette disposition est contestable, elle froisse les principes généraux du droit, elle peut donner lieu à des jugements peu équitables.

En fait la présomption existe ; le juge soupçonnera tout naturellement le propriétaire du bois d'être le recéleur des lapins, mais le plaignant doit démontrer le fait à suffisance.

Il arrive que les berges et talus longeant les chemins de fer, les routes, contiennent des garennes.

Le propriétaire du bois voisin dans lequel, par hypothèse, il n'y aurait aucun lapin devrait-il être mis nécessairement en suspicion ?

Le propriétaire d'un bois longeant les campagnes détruit les lapins, il veut éviter des revendications de dommage, mais son voisin, possesseur d'un autre bois garanti par l'existence de celui rapproché des champs, n'en agit pas ainsi, lequel sera de par la loi mis en suspicion ?

Le maintien du double dommage est une garantie suffisante. Les intérêts de l'agriculture doivent évidemment primer les intérêts de la chasse ; le rapport de la section centrale s'inspire de la façon la plus large de cette préoccupation.

Mais il ne faut pas créer des dispositions nouvelles qui favoriseraient l'exploitation des propriétaires ; des faits regrettables se sont produits déjà. Il est sage de ne pas donner des armes à l'extension de ces faits.

M. Scailquin propose deux amendements dont l'adoption n'offre aucun inconvénient. Il est désirable, afin d'éviter des affirmations tardives, que l'heure à laquelle elle a eu lieu soit constatée.

L'adjonction des mots : « et pour défaut de permis de port d'armes », n'est nécessaire que si ce défaut ne rentre pas dans la définition générale toute action pour délit de chasse.

Telles sont, Messieurs, les conclusions que la section centrale a cru devoir adopter.

Le Rapporteur,

B^{ou} DE MACAR.

Le Président,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.